

Incendies. — En 1887, le nombre des accusés renvoyés devant les cours d'assises pour crimes d'incendie a été de 232 : on comptait 179 hommes et 53 femmes. En 1886, sur 198 accusés d'incendie, il y a eu 156 hommes et 42 femmes. Ces incendies ont surtout pour cause la cupidité ou la vengeance. En 1886, 21 crimes d'incendie ont été commis par des propriétaires assurés, pour toucher des primes d'assurance. Le nombre de ces accusés se composait de 19 hommes et de 2 femmes. La même année, 20 incendies ont été allumés méchamment par des domestiques ou ouvriers congédiés et mécontents : 16 de ces crimes ont été commis par des hommes et 4 seulement par des femmes.

Empoisonnements. — Les anciens avaient déjà observé que le crime d'empoisonnement est commis plus souvent par les femmes que par les hommes (1). (Tite-Live, I^{re} décade, VIII^e livre.) En 1887, sur 9 empoisonnements, 6 ont été commis par des femmes et 3 par des hommes. En 1886, sur 10 accusés d'empoisonnement, il y avait 4 hommes et 6 femmes. Habituellement, les deux tiers des empoisonnements sont commis par des femmes. Mais il faut observer que le nombre de ces crimes est très restreint, et que depuis cinquante ans il n'a cessé de décroître. De 1836 à 1840, il y avait en moyenne 50 accusés d'empoisonnement par an. De 1876 à 1880, ce nombre est descendu à 16, et nous venons de voir qu'en 1887 il n'a plus été que de 9. Autrefois, sous les empereurs romains, en Italie, à l'époque des Borgia, en France, au XVII^e siècle, les empoisonnements ont été fréquents. Dans son sermon sur l'impureté, Bourdaloue dit que l'empoisonnement est devenu commun. On se rappelle les fameux procès de la Brinvilliers et de la Voisin et la création en 1679 d'une chambre ardente qui prit le nom de *Chambre des poisons*. 34 accusés furent condamnés à mort et subirent cette peine. (P. Clément, *la Police sous Louis XIV.*) Suivant la très juste observation de M. Anatole Feugère, la mort des grands personnages donna lieu à cette époque à des soupçons d'empoisonnement. (*Bourdaloue et son temps*, 431.)

Au contraire, les crimes d'incendie, qui sont le plus souvent

(1) Lorsque Médée examine les différents moyens qui s'offrent à elle de se venger, elle s'écrie : « Dois-je mettre le feu à leur palais nuptial ou leur plonger dans le cœur un glaive acéré ?.. Mieux vaut aller droit à eux par le chemin que nous excellons à suivre et les faire périr par le poison. » (*Euripide.*)

commis par les hommes, ont beaucoup augmenté. De 1826 à 1830, le nombre moyen des accusés d'incendie était par an de 103 ; il a été de 206 de 1876 à 1880 ; en 1887, il a été de 232. Le nombre des incendies volontaires a tellement augmenté, et il est tellement difficile à la justice de trouver les coupables, que les compagnies d'assurance ne veulent plus accepter de contrats d'assurance dans certaines localités.

Assassinats. — En 1887, il y a eu 295 accusés d'assassinat, dont 248 hommes et 47 femmes. En 1886, sur 291 accusés d'assassinat, on comptait 248 hommes et 43 femmes.

On m'objectera peut-être que l'assassinat exige une grande force physique et que, par suite, il ne peut être commis par le sexe faible ; cette explication n'est pas entièrement satisfaisante. En effet, le nombre des accusés d'assassinat comprend, non seulement les auteurs principaux, mais encore les complices. Or, si la faiblesse physique de la femme lui permet difficilement de jouer le rôle d'auteur principal, elle ne s'oppose pas au rôle de complice. La complicité peut s'exercer de mille manières, qui n'exigent pas l'emploi de la force ; ainsi la femme peut fournir l'instrument du crime, donner des instructions pour le commettre, prêter aide et assistance à l'auteur principal.

Vols, escroqueries, abus de confiance. — Le vol est assurément à la portée de la femme ; cependant il résulte des statistiques qu'elle commet beaucoup moins de vols que l'homme. En 1887, sur 46,285 prévenus de vols simples, il y avait 35,687 hommes et 10,598 femmes. En 1886, sur 44,720 prévenus de vols simples, on comptait 34,641 hommes et 9,679 femmes. La même différence s'observe pour les vols domestiques : 138 hommes ont été de ce chef renvoyés devant la cour d'assises, alors qu'on n'a poursuivi, pour le même crime, que 49 femmes. Cependant, je crois qu'il y a plus de domestiques du sexe féminin que du sexe masculin.

Le nombre des escroqueries et des abus de confiance commis par les hommes est aussi beaucoup plus considérable que celui des mêmes délits commis par les femmes. Ainsi, en 1886, il y a eu 3,596 hommes poursuivis pour escroqueries, et seulement 681 femmes ; 3,712 hommes prévenus d'abus de confiance et 467 femmes prévenues du même délit.

Qffetelet a prétendu que « la femme, sans doute par le sentiment de sa faiblesse, commet plutôt les crimes contre les propriétés que les crimes contre les personnes ». (*Physique sociale*, t. II, p. 313.) C'est le contraire qui résulte des statistiques criminelles, notamment de celle de 1880, qui résume les statistiques de 1826 à 1880 (p. 27).

La cupidité me paraît beaucoup plus grande chez l'homme que chez la femme; cette observation n'a point échappé aux moralistes anciens. Mahomet lui-même, qui proclame la supériorité de l'homme sur la femme, conseille à celle-ci d'abandonner à son mari sa dot, pour se le concilier, lorsqu'elle craint des actes de violence ou de dédain de sa part : « Les âmes des hommes, dit-il, sont livrées à l'avarice. » (*Le Coran*, IV, 127.) Ne voyons-nous pas cet esprit de cupidité se manifester tous les jours de préférence chez les hommes, non seulement chez les criminels, par des vols, des escroqueries, mais encore chez les hommes, dits honnêtes, par la recherche de la fortune, *per fas et nefas* et par les mariages d'argent? Saint Augustin, il est vrai, a dit que les femmes sont plus attachées que l'homme à l'argent, *tenaciores solent esse pecuniæ*. Il raconte que, dans les premiers temps du christianisme, un grand nombre de fidèles laissaient ignorer de leurs femmes les aumônes qu'ils faisaient; interprétant librement la maxime qu'il faut laisser ignorer à la gauche ce que fait la main droite, ils supposaient que la main gauche désigne la femme. Il n'est point impossible que de nos jours des maris imitent des fidèles des premiers siècles, en laissant ignorer à leurs femmes les aumônes qu'ils font. Mais, dans cet attachement de la femme à l'argent du ménage, il faut voir plutôt un esprit excessif d'économie qu'un esprit de cupidité. Chargée de régler les dépenses multiples de chaque jour, la femme, en général, connaît mieux que l'homme le prix de l'argent, qui sert à l'entretien de la famille; mais, ayant moins que lui des besoins factices, tels que l'usage du tabac et des liqueurs, elle est moins dominée par la cupidité, qui conduit au crime.

Adultères. — On a écrit que l'adultère était plus souvent commis par la femme que par l'homme. Cette assertion paraît exacte au premier abord, si on consulte les statistiques. En effet, en 1887, par exemple, on a poursuivi pour adultère 883 femmes

et 843 hommes; en 1886, 865 femmes et 822 hommes. Faut-il en conclure que la fidélité conjugale est plus souvent méconnue par la femme que par l'homme? Nullement, parce que, en cette matière comme sur bien d'autres, la statistique a besoin d'être consultée avec discernement et d'être rapprochée des articles du code pénal. En effet, il ne faut point oublier que l'homme et la femme ne sont pas placés, à ce point de vue, par le code pénal sur un pied d'égalité. Aux termes de l'article 339, l'adultère du mari ne constitue un fait punissable que s'il a été commis avec une concubine entretenue dans la maison conjugale. Pour que l'adultère du mari soit un délit, il faut : 1° l'entretien d'une concubine; un fait isolé d'adultère ne constitue pas l'entretien (V. *Daloz*, 1861, I; 345); 2° l'entretien de la concubine dans le domicile conjugal. Si ces deux conditions ne sont pas réunies, l'adultère du mari reste impuni, c'est-à-dire que le plus grand nombre des faits d'adultère commis par les hommes ne tombent pas sous l'application de la loi. On peut trouver, non sans raison, que cette impunité habituelle accordée par le législateur au mari blesse la morale et le sentiment de l'égalité devant la loi. Mais, les lois étant l'œuvre des hommes, il est arrivé plus d'une fois qu'ils les ont faites dans leur intérêt, sans se soucier beaucoup de l'égalité des sexes. Cicéron en faisait déjà l'observation à propos de la loi Voconia, « loi rendue dans l'intérêt des hommes, et qui est pleine d'injustice pour les femmes. » (*De la République*, III, § 10.) En outre, aux termes de l'article 338 du code pénal, la justice peut établir l'adultère de la femme par tous les modes de preuves, tandis que les seules preuves admises contre le complice sont celles qui résultent du flagrant délit ou de lettres et autres pièces écrites par le complice. De plus, aux termes de l'article 339, l'adultère du mari n'est puni que d'une amende, tandis que celui de la femme entraîne une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement (art. 337). Est-ce de l'égalité (1)?

(1) Cette inégalité vient de l'ancien droit français et du droit romain, qui ne permettaient en aucun cas à la femme d'accuser le mari d'adultère. L'homme, disait Caton, « à moins d'un divorce, est le juge de sa femme à la place du censeur. Il a sur elle un empire absolu. Si elle a fait quelque chose de déshonnête et de honteux, si elle a bu du vin, si elle a manqué à la foi conjugale, c'est lui qui la condamne et la punit. Si tu surprenais ta femme en adultère, tu pourrais impunément la tuer, sans jugement. Si tu commettais un adultère, elle n'oserait pas te toucher du bout du doigt. Ainsi le veut la loi. » (*Aulu-Gelle*, X, § 23.) En Orient, la femme était aussi courbée sous l'esclavage le plus dur. D'après Manou, elle devait continuer à

De 1826 à 1830 le nombre des affaires d'adultère était en moyenne de 53 par an. Depuis lors, il n'a cessé d'augmenter. La loi qui a rétabli le divorce a eu pour effet de tripler le nombre des adultères. « Leur nombre n'avait été que de 371 en 1883, avant la loi qui a rétabli le divorce; il s'est élevé à 668 en 1884, à 851 en 1885 et à 907 en 1886. » (Statistique 1886.) Cette progression a continué en 1887, où le nombre des délits d'adultère a été de 921. Je crois qu'elle continuera. En résumé, de 1830 à 1887, le nombre des affaires d'adultère est devenu plus de dix-sept fois plus grand.

Outrages publics à la pudeur. — Excitation de mineurs à la débauche. — En 1887, sur 3,400 prévenus d'outrage public à la pudeur, on comptait 2,523 hommes et 577 femmes.

Il est vrai qu'en 1886, sur 396 prévenus d'excitation à la débauche, il y avait 148 hommes et 248 femmes; on voit même quelquefois des mères qui favorisent la débauche de leurs propres enfants! Il semble que la perversité de l'homme ne peut aller jusque-là; elle la dépasse cependant, car il y a des hommes qui abusent de leurs enfants! Les statistiques criminelles ne mentionnent pas ces monstrueux attentats (1), mais ils ne sont pas rares. Pour les réprimer, la loi du 13 mai 1863 a édicté une disposition nouvelle, qui a été mise à la suite de l'article 331. A la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, presque à chaque session, il y a une affaire de cette nature. A celle de mai 1889, nous avions à juger un père qui avait abusé de ses deux filles et les avait rendues mères. A la session de juillet 1890, j'ai entendu une femme raconter que son mari, accusé d'attentat à la pudeur sur sa fille âgée de quatorze ans, avait l'habitude de dire : « Je n'ai pas mis au monde une fille pour les autres! » Dans d'autres affaires, le père avait tenté de violer sa fille quelques jours après la première communion, et avait abusé de

révéler son mari comme un dieu, même quand il se rendait coupable d'adultère. L'inégalité, qui existe encore dans la loi française, vient d'être supprimée par le nouveau code pénal des Pays-Bas : « Est punie d'un emprisonnement de six mois au plus la personne mariée qui commet un adultère » (art. 241), et par les codes d'Autriche (§ 502), d'Allemagne (172), de Hongrie (246).

(1) On voit encore par cet exemple avec quelle prudence il faut accepter les chiffres des statistiques qui, souvent, ne contiennent pas tous les éléments des questions. Avec des chiffres très exacts on peut commettre des erreurs énormes sur leur signification, si on ne les rapproche pas des articles du code pénal, ou si on ne les complète pas par la pratique judiciaire.

sa fille le jour de son mariage, lorsqu'elle venait de revêtir sa toilette de nouvelle mariée.

Crimes contre l'enfant. — Les statistiques criminelles font connaître que la femme commet beaucoup plus de crimes contre l'enfant, parce qu'elles ne comprennent sous cette désignation que l'infanticide, l'avortement et la suppression d'enfant, qui sont des crimes spéciaux à la femme. Ainsi, en 1886, sur 182 accusés d'infanticide, il y avait 9 hommes et 173 femmes; sur 63 accusés d'avortement, 8 hommes et 55 femmes; sur 27 accusés de suppression d'enfant, 4 hommes et 23 femmes. Évidemment, pour ces crimes, il n'y a pas de rapprochement à établir entre l'homme et la femme, pas plus qu'il ne faut en chercher dans les crimes spéciaux à l'homme, tels que ceux qui résultent de l'exercice d'une profession.

Cependant, même au point de vue des crimes contre l'enfant, j'estime que la criminalité de la femme est inférieure à celle de l'homme, si on comprend dans cette catégorie les viols et les attentats sur les enfants. Est-ce que ces attentats ne sont pas des crimes contre l'enfant, et des crimes dont les conséquences sont souvent aussi effroyables que la mort? Est-ce que le corps de ces pauvres victimes n'est pas souvent souillé par des maladies vénériennes qui leur sont communiquées? Est-ce que leur âme n'est pas quelquefois corrompue pour toujours? Sait-on le nombre de ces attentats? En 1886, sur 645 viols et attentats sur des enfants au-dessous de quinze ans, il y en a eu 641 commis par des hommes. Quelquefois même l'homme tue l'enfant qu'il vient de violer; chaque année on compte un certain nombre de viols suivis d'assassinat.

Délits de paroles. — Voici assurément des délits qui sont à la portée de la femme. « La femme, dit M. Delaunay, est plus bavarde et plus peureuse que l'homme, de même que la chienne est plus aboyante et plus peureuse que le chien. » (*Revue scientifique*, 1881.) (Oh! qu'en termes galants ces choses-là sont dites!) Allons-nous donc trouver sur ce point-là que la criminalité féminine est supérieure? Nullement; la statistique nous apprend qu'elle est encore très inférieure à celle de l'homme. En effet, en 1886, sur 3,186 prévenus de diffamation et d'injures, il y a eu 2,222 hommes, 964 femmes;

Sur 13,272 prévenus d'outrages, il y a eu 11,625 hommes, 1,647 femmes ;

Sur 182 prévenus de dénonciation calomnieuse, il y a eu 162 hommes, 20 femmes ;

Sur 430 prévenus de menaces, il y a eu 379 hommes, 51 femmes.

Les hommes, qui se plaisent à faire ressortir le bavardage de la femme, ne devraient pas non plus oublier qu'ils exercent avec succès un certain nombre de professions qui ne sont pas complètement exemptes de bavardage.

Le témoignage de la femme inspirait autrefois peu de confiance au législateur. « Le témoignage unique d'un homme exempt de cupidité est admissible dans certains cas, dit Manou, tandis que celui d'un grand nombre de femmes, même honnêtes, ne l'est pas (à cause de l'inconstance de l'esprit des femmes), non plus que celui des hommes qui ont commis des crimes (1) ». (*Lois de Manou*, liv. VIII, vers. 77.) Aujourd'hui, le témoignage de la femme en justice me paraît mériter autant et plus de confiance que celui de l'homme. Il ressort même des statistiques criminelles que les hommes commettent plus souvent que les femmes des faux témoignages (2). Ainsi, en 1885, sur 158 prévenus de faux témoignages, il y avait 123 hommes et 35 femmes ; en 1886, sur 109 prévenus du même délit on comptait 88 hommes et 21 femmes.

Récidives. — On a écrit que la femme a plus de peine que l'homme à revenir au bien. « Facile à entraîner dans le mal, dit M. Franck, si elle n'est munie de fortes convictions et de profondes habitudes appuyées sur des traditions religieuses ou des traditions de famille, elle résiste plus que l'homme aux tentatives qui ont pour but de la ramener au bien et à son propre repentir. » (*Journal des savants*, décembre 1889.) Les constatations qui résultent des statistiques criminelles me paraissent

(1) Ce n'est que chez les peuples chrétiens que le témoignage de la femme a la même valeur que celui de l'homme. En droit musulman, aux termes de l'article 355 du code ottoman, le témoignage d'un homme vaut celui de deux femmes. Combien J. de Maistre avait raison de dire : « La femme est plus que l'homme redevable au christianisme. C'est de lui qu'elle tient toute sa dignité. » (*Du Pape*, p. 304.)

(2) Aussi je ne m'explique pas la disposition de l'article 37 du code civil, qui exige que les témoins de l'acte de naissance soient du sexe masculin. La loi du 20 septembre 1792, au contraire, décidait que les témoins pouvaient être de l'un et de l'autre sexe. Il en était de même dans l'ancien droit (article 4 de la déclaration de 1736) et dans la constitution 48 de l'empereur Léon.

contraires à cette assertion. Les rechutes sont moins fréquentes chez les femmes que chez les hommes. Sur 100 hommes libérés en 1866, 43 ont été poursuivis de nouveau en 1867 et 1868 ; sur 100 femmes libérées à la même époque, il n'y a eu que 27 récidivistes. En 1875, sur 3,260 hommes accusés condamnés, on comptait 1,707 récidivistes ; sur 555 femmes accusées condamnées, il n'y avait que 111 femmes récidivistes, c'est-à-dire la moitié des récidivistes pour les hommes, et le cinquième pour les femmes. La statistique criminelle de 1887, p. xxxi, constate aussi que la récidive est bien moins fréquente chez la femme que chez l'homme. Le compte criminel de 1876 établit que, à l'égard des jeunes détenus libérés, la récidive est deux fois plus fréquente chez les garçons que chez les filles ; elle est de 16 0/0 pour les garçons et de 7 0/0 pour les filles. Si la récidive est beaucoup moins fréquente chez la femme que chez l'homme, c'est qu'elle a moins de peine que l'homme à revenir au bien.

Suicides. — Le nombre des suicides commis par les femmes est beaucoup moins considérable. Ainsi, en 1886, sur 8,187 suicides, il y en a eu 1,716 seulement commis par les femmes, tandis que 6,471 ont été commis par les hommes.

Les causes des suicides ne sont pas les mêmes pour la femme que pour l'homme. L'amour contrarié, la jalousie et les chagrins de famille conduisent plus souvent au suicide la femme que l'homme. Celui-ci est plus sensible à la misère et aux revers de fortune.

FAUT-IL MESURER LA MORALITÉ DES DEUX SEXES UNIQUEMENT PAR LES STATISTIQUES CRIMINELLES ? — S'il fallait juger de la moralité des deux sexes uniquement par les statistiques criminelles, la moralité de la femme serait sept fois plus grande que celle de l'homme, puisque l'homme commet sept fois plus de crimes que la femme. Mais les crimes et les délits ne sont pas les seuls actes coupables ; il y a beaucoup d'actions immorales qui ne tombent pas sous l'application de la loi pénale. Ainsi, souvent la femme pousse l'homme à commettre des actes délictueux, dont le profit sera pour elle, tout en ayant soin de ne prendre à ces actes aucune participation directe et d'éviter toute responsabilité légale. Combien d'hommes se perdent, pour vouloir procurer aux femmes légitimes et illégitimes des satisfactions de luxe, de toi-

lette, de vanité! Voilà pourquoi, dans les affaires qui leur sont soumises, les magistrats ont l'habitude de « chercher la femme » qui a inspiré la culpabilité de l'homme. On peut donc affirmer que les statistiques ne contiennent pas toute la vérité, et qu'un certain nombre de femmes, moralement complices des crimes et délits commis par les hommes, échappent à la répression, uniquement parce que leur culpabilité n'a pas revêtu un caractère juridique.

Mais, d'un autre côté, si des hommes se rendent coupables, sous l'influence et dans l'intérêt des femmes, combien de femmes sont entraînées au crime par les hommes! Que de fois la femme devient la complice de son mari ou de son amant, à l'instigation de ce dernier! Que de fois, par exemple, la jeune fille séduite qui devient enceinte, ne donne la mort à son enfant ou ne consent à des pratiques abortives que sur les pressantes instances de l'amant, qui ne veut pas avoir le souci et l'entretien de l'enfant, et pousse au crime la femme par ses conseils, ses menaces, tout en ayant soin de ne prendre lui-même aucune part à l'acte criminel! Sans doute, la provocation au crime par menaces, instruction, constitue la complicité punie par la loi, mais elle est bien souvent difficile à établir. A une session récente de la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, j'ai même vu un homme marié, qui avait dénoncé sa maîtresse pour un avortement, qu'il avait lui-même provoqué, espérant par cette lâche dénonciation échapper à toute poursuite. Il n'est pas d'infamie, d'acte monstrueux qui ne soit commis par des hommes à l'égard des femmes qu'ils ont séduites. Il en est qui vont jusqu'à tuer la femme qui est grosse de leurs œuvres, afin d'échapper à des promesses de mariage ou à l'entretien de la femme et de l'enfant. Dans deux affaires récentes, une femme enceinte fut étranglée la nuit pendant son sommeil par son amant; une autre fut invitée par lui le soir à une promenade en bateau et jetée à l'eau.

La conduite des accusés des deux sexes compris dans la même procédure n'est pas toujours à l'avantage de l'homme. Pour se venger d'un amant infidèle, la femme abandonnée n'hésite pas quelquefois, il est vrai, à le dénoncer pour un crime commis ensemble, dût-elle se perdre elle-même. Mais, par contre, il n'est pas rare de voir des femmes prendre toute la responsabilité du crime commis avec un complice, afin de le faire acquitter.

Dans les crimes, l'influence de l'homme sur la femme est tout

au moins aussi puissante que celle de la femme sur l'homme. Aussi, de même que dans les crimes commis par les hommes les magistrats ont soin de « chercher la femme » qui les a inspirés, dans les crimes commis par les femmes ils n'oublient pas de chercher l'homme qui les a poussées au crime.

En résumé, en admettant, ce que je crois, qu'on ne doive pas juger uniquement de la moralité de l'homme et de la femme par le nombre des crimes commis par les deux sexes, la criminalité de l'homme est tellement supérieure à celle de la femme, qu'il est impossible de ne pas reconnaître à la femme une réelle supériorité morale.

PRÉTENDUS CARACTÈRES ANATOMIQUES, PHYSIOLOGIQUES DU CRIMINEL. — Jusqu'ici, la justice n'avait pas trouvé le moyen de reconnaître les criminels par les traits du visage. Les honnêtes gens, souvent trompés par la bonne mine des méchants, se plaignaient que la nature n'eût pas révélé leur criminalité par des signes extérieurs. « O Zeus, pourquoi as-tu donné aux hommes un moyen sûr de reconnaître si l'or est faux, tandis que pour distinguer les méchants des bons aucun signe n'est gravé sur leur visage (1)? » S'il faut en croire M. le Dr Lombroso, ces signes révélateurs de la criminalité existent; il les a découverts. Suivant lui, l'homme criminel diffère anatomiquement de l'homme honnête; il naît criminel par suite d'une organisation défectueuse. Le criminaliste italien signale trente anomalies anatomiques sur les crânes des malfaiteurs (*Actes du congrès de Rome*, p. 58); il en signale encore un grand nombre d'autres sur les autres parties du corps (*Ibid.*, p. 78). Tous les membres, tous les organes, toutes les fonctions du criminel-né présentent des anomalies; ses dents, ses yeux, ses mâchoires, ses bras, ses mains, son nez, ses oreilles offrent des caractères particuliers; ses urines même ont des anomalies.

PRÉTENDUE PHYSIONOMIE DU CRIMINEL. — D'après M. Lombroso, l'ensemble des caractères spéciaux observés chez le criminel constitue un type qui efface le type national; « de là l'analogie des criminels italiens et allemands ». Le type du criminel, c'est le type mongol. (*L'Homme criminel*, p. 249.) Les criminels ont

(1) Euripide, *Médée*, trad. Hinstin, t. II, p. 119.

une physionomie particulière et presque spéciale à chaque forme de criminalité. M. Lombroso est tellement convaincu de la réalité de ce type, qu'il conseille aux magistrats de le regarder comme un indice de criminalité, chez les individus suspects. (Préface, p. xiii.) MM. Ferri et Vito-Porto pensent aussi que « la symptomatologie anatomique, physiologique et psychologique des différents types criminels, pourrait être utile à la police et à la justice ». (*Actes du congrès de Rome.*)

Assurément, si la nature avait gravé sur le visage et le crâne des accusés des signes anatomiques et physiologiques de leur culpabilité, la tâche de la justice, les recherches de la police seraient bien simplifiées. Les juges d'instruction n'auraient pas tant de peine à découvrir les coupables, s'ils pouvaient reconnaître un criminel à sa mauvaise physionomie, et lui tenir le langage suivant : « Indépendamment des charges qui pèsent sur vous, j'observe sur votre visage et votre personne des signes de criminalité; vous êtes dolichocéphale, vous avez les dents très longues, l'œil sinistre, la mandibule forte, les bras aussi longs que ceux d'un chimpanzé : évidemment vous êtes coupable. » Toutefois, avant de signaler à l'accusé les traits du visage, qui seraient des indices de criminalité, le magistrat instructeur ferait bien de s'assurer si sur le visage de son greffier et des gendarmes il ne retrouverait pas les mêmes traits accusateurs. En effet, le type du criminel ne diffère pas de celui de l'homme honnête ; il n'y a pas de signes anatomiques et physiologiques qui permettent de distinguer le criminel du non-criminel.

Si les malfaiteurs se trahissaient par leur visage, la police aurait moins de peine à les arrêter. Assez souvent le criminel reste sur le lieu du crime pour détourner les soupçons par l'audace de sa présence ; il cause du crime avec les voisins, avec les gendarmes eux-mêmes, qui n'aperçoivent sur son visage aucun signe révélateur. Quelquefois le coupable arrêté sur des soupçons est relâché. Malgré les charges qui pèsent sur lui, ses explications, son attitude trompent si bien la gendarmerie qu'elle le remet en liberté. Lorsque le coupable est arrêté et que sa culpabilité est établie, on est porté à lui trouver une physionomie sinistre, mais on ne l'avait pas remarquée avant son arrestation.

Pour fortifier les preuves de l'existence d'un type criminel, M. Lombroso a fait suivre son livre d'un atlas reproduisant des

photographies de criminels. Ces photographies révèlent, selon lui, le type caractéristique de la criminalité. Mais il est impossible de voir sur ces physionomies ce que prétend y voir M. Lombroso. Mis en contact depuis vingt ans par mes fonctions judiciaires avec de très nombreux criminels, je ne les ai jamais trouvés différents des hommes honnêtes, au point de vue anatomique. Mes observations ne confirment pas l'existence d'un type criminel effaçant le type national ; il n'est pas exact de dire que les criminels des différents pays se ressemblent ; on distingue parfaitement le criminel italien du criminel français, du criminel allemand.

On sait qu'on a organisé à Paris, à la préfecture de police, sous la direction de M. le Docteur Bertillon, un service anthropométrique pour la constatation de l'identité des prévenus qui donnent de faux noms. Or, les observations faites et les mesures prises par le directeur et les employés de ce service n'ont point confirmé l'existence d'un type criminel ; les criminels observés présentent les conformations physiques les plus variées comme les hommes honnêtes.

Sans doute, on observe quelquefois, chez les criminels, des visages flétris par la débauche, exprimant la brutalité ou la fourberie. On dit, et non sans raison, en parlant de quelques criminels exceptionnels, qu'ils ont l'air de *brutes*. Cette expression rend très bien compte de l'état d'un homme qui, s'abandonnant à ses mauvais instincts, fait régner, suivant le mot d'Aristote, le corps et la brute à la place d'un homme. Il n'y a rien d'étonnant à ce que la brutalité des instincts qui ne sont pas combattus se reflète sur le visage, et que les passions y laissent leurs empreintes. « Oui, en foulant aux pieds les lois de la décence, on donne à son âme une certaine disposition qui se produit au dehors. » (Eschine, *Contre Timarque.*) Mais cette disposition ne se révèle pas par des signes anatomiques ; elle peut s'observer chez des hommes qui se sont abandonnés à leurs passions sans aller jusqu'au crime. Elle n'est donc pas un signe distinctif de la criminalité. C'est en se fondant sur les relations qui existent entre le moral et le physique, que les physionomistes ont prétendu lire le caractère de tous les hommes sur les traits du visage. Cette prétention n'avait pas été inconnue des anciens ; on sait que le physionomiste Zopyre faisait profession de connaître le tempérament et le caractère des hommes à la seule

inspection du corps, des yeux, du front. (Cicéron, *Du Destin*, § 5.)

Plutarque raconte qu'un physionomiste chaldéen, ayant examiné le visage de Sylla, lui annonça qu'il serait le premier du monde. (*Vie de Sylla*.) Au XVIII^e siècle et de nos jours, il a été écrit des livres très ingénieux sur la physionomie, notamment par l'abbé Pernetty, M. Gratiolet et M. Eugène Mouton. Mais je ne puis voir qu'une illusion très dangereuse pour la justice dans la prétention de rechercher des indices de criminalité sur le visage. Il n'est même pas rare de voir chez de grands criminels un extérieur honnête et doux ; j'en ai vu de nombreux exemples. On a jugé, il y a quelques années, à la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, une très grosse affaire d'empoisonnement ; il y avait, parmi les accusés, une jeune femme qui avait une jolie physionomie, pleine de douceur, et sa mère, dont l'extérieur était également doux et honnête. Cependant, les actes commis par ces deux femmes dénotaient la perversité la plus profonde. La mère avait conseillé à sa fille d'empoisonner son mari, pour jouir librement de la fortune que celui-ci lui avait léguée. Lorsque la jeune femme, après avoir administré le poison à son mari, pleurait en le voyant souffrir, sa mère la traitait d'imbécile, l'encourageait à renouveler les potions, se plaignait de la lenteur du mari à mourir et se promettait d'expédier plus rapidement le sien.

Les femmes les plus vicieuses ont quelquefois un air candide. Il n'est pas exact de dire que « la laideur est, en somme, le caractère le plus prononcé du criminel ». M. Tarde développe avec esprit cet ingénieux paradoxe dans son ouvrage sur la *Criminalité comparée* (p. 16). Cependant, comment méconnaître que « le bon n'est pas toujours camarade du beau », suivant l'expression de La Fontaine. L'histoire nous a conservé le souvenir de grands criminels qui étaient d'une beauté remarquable ; Tacite nous dit que « rien ne manquait à Poppéa qu'une âme honnête. Sa mère, la plus belle femme de son temps, lui avait donné la beauté et la noblesse ». (*Annales*, l. VIII, § 45.) Atria Galla, « femme indigne de sa race, ne se recommandait que par sa beauté ». (*Annales*, l. XV, § 59.) La Brinvilliers était fort belle, paraît-il. Si la laideur était un indice de criminalité, la beauté accompagnerait la vertu. Or, Socrate et saint Vincent de Paul n'ont jamais été considérés comme des types d'une beauté

remarquable. Qui ne sait que, dans certaines contrées du Midi, la beauté physique est souvent unie à des vices nombreux, tandis que, dans quelques pays du Nord, des populations, très supérieures en moralité aux Romains et aux Napolitains, sont fort inférieures au point de vue esthétique ? J'ai eu souvent à juger des prévenus et des accusés qui avaient un beau type italien, tandis que de fort honnêtes gens n'ont que la beauté morale. Le costume, que revêtent après leur condamnation les prévenus et les accusés, paraît tout d'abord leur donner une physionomie repoussante. Cette illusion n'est provoquée que par le costume, qui enlaidit les prisonniers. En réalité, leur physionomie ne diffère pas de celle du public qui est dans l'auditoire.

Aussi, je m'étonne qu'un criminaliste aussi distingué que M. Tarde écrive que « les traits accusateurs doivent être pris en considération », et affirme qu'en fait la mauvaise physionomie de l'inculpé suffit, dans certains cas difficiles, à décider un juge hésitant entre deux individus à poursuivre. (*Criminalité comparée*, p. 21.) Une justice prudente, digne de ce nom, n'ira jamais chercher des indices de culpabilité sur la physionomie ; suivant le conseil très sage donné par le fabuliste et par le sens commun de ne pas juger les gens sur la mine (1), elle ne puise les preuves de culpabilité d'un prévenu que dans l'audition des témoins, l'interrogatoire de l'accusé et l'examen de ses antécédents. Elle aime mieux juger les accusés d'après leurs actions que d'après la forme du crâne et du nez. « Tout ce que nous ont dit les physionomistes, écrit Buffon, est dénué de tout fondement ; rien n'est plus chimérique que les inductions qu'ils ont voulu tirer de leurs prétendues observations métoposcopiques... Un corps mal fait peut renfermer une fort belle âme, et l'on ne doit pas juger du bon ou du mauvais naturel d'une personne par les traits de son visage... La forme du nez, de la bouche et des autres traits ne fait pas plus à la forme de l'âme, au naturel de la personne, que la grandeur ou la grosseur des membres fait à la pensée. Un homme en sera-t-il moins sage parce qu'il aura les yeux petits et la bouche grande ? » (*De l'Homme*, I, iv.)

(1) *Nolito fronti credere*, disait aussi un proverbe latin. En donnant le conseil de ne pas juger les gens sur la mine, La Fontaine avait donc raison de dire :

Le conseil en est bon, mais il n'est pas nouveau.

TYPE DE LA FEMME CRIMINELLE. — Quelques écrivains, appartenant à l'école d'anthropologie criminelle, ont prétendu que la femme criminelle révélait son caractère par des signes extérieurs. « Ce qui distingue, dit M. le D^r Lombroso, les criminelles des femmes normales et surtout des folles, c'est l'abondance extrême de la chevelure, 39 sur 122; je n'en ai pas trouvé une seule chauve, et 3 homicides seulement sur 122 avaient prématurément les cheveux blancs. » (*L'Homme criminel*, p. 238.) Que les femmes qui ont une abondante chevelure se rassurent, et que celles qui sont atteintes de calvitie ne se hâtent pas de s'attribuer le monopole de la vertu; les constatations de M. le D^r Lombroso s'expliquent tout simplement parce que les accusées sont, en général, presque toujours jeunes. M. le D^r Lombroso signale aussi comme un indice de criminalité la couleur noire des cheveux; les cheveux noirs sont, d'après lui, plus fréquents que les cheveux blonds chez les femmes criminelles. Quoi d'étonnant à cela, puisque ses observations portent sur des Italiennes? Si M. Lombroso avait examiné les femmes du Nord, n'aurait-il pas observé, chez les femmes criminelles, plus de cheveux blonds que de cheveux noirs? Ce prétendu type de la femme criminelle, tiré de l'abondance et de la couleur des cheveux, est vraiment tiré par les cheveux et de pure fantaisie.

Après avoir affirmé l'existence du type criminel, M. Lombroso reconnaît que les caractères qui constituent ce type se rencontrent seulement quarante fois sur cent. Si, de son propre aveu, il manque soixante fois sur cent, qu'est-ce qu'un type de criminel qui n'existe pas chez le plus grand nombre de criminels? Les caractères que M. Lombroso prétend avoir remarqués chez les criminels ne peuvent constituer un type spécial, puisqu'ils font défaut soixante fois sur cent. M. Lombroso a essayé de répondre à cette objection: « Outre que le chiffre de 40 p. 100, dit-il, n'est pas à dédaigner, le passage insensible d'un caractère à l'autre se manifeste dans tous les êtres organiques; il se manifeste même d'une espèce à l'autre, à plus forte raison, en est-il ainsi dans le champ anthropologique, où la variabilité individuelle, croissant en raison directe du perfectionnement et de la civilisation, semble effacer le type complet. Il est difficile, par exemple, sur 100 Italiens, d'en trouver 5 qui présentent le type de la race... » (Préface, p. xiii.) Cette réponse est bien peu satisfaisante. Un anthropologiste autorisé, M. Topinard,

trouve qu'elle renferme presque autant d'erreurs que de mots. (*Revue d'Anthropologie*, numéro du 15 novembre 1887.)

Nous allons maintenant parcourir rapidement les principaux caractères qui, d'après M. Lombroso, constituent le type criminel, et nous verrons qu'ils se rencontrent aussi bien chez les hommes honnêtes que chez les criminels, et que quelques-uns de ces caractères, donnés comme des signes d'infériorité, sont au contraire des signes de supériorité.

CAPACITÉ CRANIENNE. — Partant de ce principe que l'intelligence dépend de la capacité du crâne, M. Lombroso prétend que chez les criminels la capacité crânienne est inférieure; il ajoute que c'est là un caractère d'infériorité observé chez les hommes préhistoriques, et il y trouve une nouvelle preuve de l'atavisme criminel. M. Lombroso exagère l'importance qu'il faut attribuer à la capacité crânienne et au poids du cerveau. « Le poids n'est pas tout dans le cerveau... la perfection de la circulation, de la nutrition du cerveau joue aussi un grand rôle. » (Manouvrier, *Revue philosophique*, avril 1888.) D'autres physiologistes, notamment M. Moleschott, attribuent au phosphore un rôle considérable. M. le D^r Büchner attache plus d'importance à sa structure et à sa composition chimique qu'à son volume et à la richesse de ses circonvolutions. (*Force et matière*, p. 285.) M. le D^r J. Jessen croit que l'épaisseur de la couche de substance grise joue un rôle considérable au point de vue de la puissance intellectuelle. (*Ibid.*, p. 287.)

Les recherches qui ont été faites sur le cerveau de Gambetta sont venues montrer que l'intelligence est loin d'être en rapport constant avec le poids du cerveau; le cerveau de Gambetta ne pesait que 1,294 grammes. Or, la moyenne du poids des cerveaux des Parisiens est de 1,357 grammes. M. le D^r Manouvrier déclare qu'un physiologiste, mis en présence du cerveau de Gambetta, n'eût pas hésité à croire que c'était celui d'un sauvage. Le cerveau d'un grand criminel, de Pranzini, pesait plus que celui de Gambetta. (*Revue d'anthropologie*, 1887, p. 667.) M. Broca estimait « qu'il ne peut venir à la pensée d'un homme éclairé de mesurer l'intelligence en mesurant l'encéphale, parce qu'une partie considérable de l'encéphale ne prend aucune part à l'exercice de la pensée », qui, d'après lui, dépend de la substance grise formant l'écorce des circonvolutions. M. de Quatrefages conteste

également le rapport qu'on voudrait établir entre les dimensions du cerveau et le développement de l'intelligence. Citant le tableau de Morton qui indique la capacité cranienne des diverses races, le savant naturaliste ajoute : « Ce tableau démontre le peu de rapport qui existe entre la capacité du crâne ou, en d'autres termes, les dimensions du cerveau et le développement intellectuel et social des races. Les nombres exprimant cette capacité placent les Chinois, les Hindous, les anciens Égyptiens au-dessous des nègres africains, des peaux-rouges et des shoshones. » (*Introduction à l'étude des races humaines*, p. 193.) D'après le tableau de la capacité cranienne dressé par Broca, certaines races préhistoriques ont une supériorité cranienne sur les Parisiens modernes. M. Flourens estime que « la grandeur du cerveau ne donne pas la grandeur de l'intelligence », et que la qualité fait plus que la quantité. (*Journal des savants*, 1862, p. 234.) Enfin, un physiologiste anglais distingué, M. Charlton Bastian, pense aussi « qu'il n'y a pas de relation nécessaire ou invariable entre le degré d'intelligence des hommes ou des femmes et le simple volume ou le poids du cerveau ». (*Le Cerveau*, t. II, p. 32.) D'après ce savant, ce qui est plus important que le poids ou le volume du cerveau, c'est la quantité de substance grise et la perfection de la constitution interne. (P. 35.) Sans doute, pour que l'intelligence puisse fonctionner, il faut que le poids du cerveau ne descende pas au-dessous d'un certain minimum, que Gratiolet avait fixé à 900 grammes ; mais, sans méconnaître l'importance du poids et de la forme du cerveau, il faut, comme le disait cet éminent physiologiste, en attacher davantage « à la force qui vit dans le cerveau et qui ne peut être mesurée que par ses manifestations ».

Il n'est pas, du reste, établi que la capacité cranienne des criminels soit inférieure, ainsi que l'affirme M. Lombroso. Les recherches qu'il a faites à cet égard n'inspirent aucune confiance aux anthropologistes, parce qu'il a employé une mauvaise méthode, celle du cubage par le sable, qui, d'après MM. Broca et Topinard, est la plus mauvaise de toutes les méthodes employées. (*Revue d'anthropologie*, 1887, p. 669.) Les conclusions de M. Lombroso sur ce point ont été contredites par les travaux de MM. Manouvrier et Bordier en France, et de MM. Høger et Dallemagne en Belgique. M. Manouvrier a trouvé que la capacité cranienne de 61 assassins décapités avait 14 centimètres cubes de

plus que celles des Parisiens honnêtes. (*Arch. d'anthropologie criminelle*, 1886, p. 135.) D'après les travaux de MM. Høger et Dallemagne, la capacité cranienne des assassins en Belgique a été trouvée aussi plus forte que celle des hommes honnêtes. En résumé, les opinions des anthropologistes sur cette question sont tellement contradictoires « qu'il n'y a rien à en tirer en faveur de la thèse du criminel-né ». (Topinard.)

ANOMALIES DES CIRCONVOLUTIONS DU CERVEAU. — D'après M. Lombroso, sur le cerveau des criminels, « les circonvolutions offrent de fréquentes anomalies ataviques » (*L'Homme criminel*, p. 251) ; mais, au congrès de Rome, il avait lui-même reconnu que les anomalies signalées sur le cerveau des malfaiteurs avaient été trouvées « en proportion plus grandes chez les hommes honnêtes » (*Actes du congrès*, p. 71), et que trop audacieux serait celui qui conclurait, après tout cela, qu'on a trouvé dès maintenant avec certitude les anomalies spécifiques des circonvolutions cérébrales des criminels. (*Ibid.*, p. 73.) En effet, des travaux les plus récents des physiologistes, il résulte qu'il est difficile de savoir, en cette matière, ce qui est normal ou ce qui est anormal. D'après M. le Dr Luys, quelques circonvolutions ont des caractères de permanence qui les font aisément retrouver dans tous les cerveaux humains ; mais « d'autres, et c'est le plus grand nombre, au point de vue de la configuration extérieure, présentent toutes les variétés possibles, non seulement d'un individu à l'autre, suivant que l'on considère les régions homologues de l'hémisphère droit ou celles de l'hémisphère gauche ». (*Le Cerveau*, p. 9.) Les variations anatomiques sont innombrables ; on les rencontre chez les hommes honnêtes comme chez les criminels. « L'homme du monde le plus anormal serait précisément celui qui n'aurait aucune des anomalies signalées par M. Lombroso. » (Manouvrier.) Ainsi, selon M. Lombroso, chez le criminel, l'hémisphère cérébral droit est plus pesant que l'hémisphère cérébral gauche, et cet excès de poids du côté de l'hémisphère droit constituerait une anomalie. Or, il résulte des travaux de M. Broca et de M. Topinard que cette particularité est très fréquente chez tous les hommes. (*Éléments d'anthropologie générale*, p. 582 et suiv.)

Enfin, d'après un autre anthropologiste, M. le Dr Benedikt, sur le cerveau des criminels, les lobes frontaux présentent